

S T A T U T S
CCHHP
Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social :
25 rue Massue 94300 - VINCENNES
R.C.S. CRETEIL EN COURS

LES SOUSSIGNES :

Madame Claire – Séverine SIXDENIERS épouse SIXDENIERS-PETITDIDIER,
née le 31 Octobre 1979 à SUCY EN BRIE (94), de nationalité française,
mariée à Monsieur Cédric PETITDIDIER le 26 Avril 2008, sous le régime de la séparation de
biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre CELLARD, notaire à
SAINT-MANDE (94)
demeurant 25 rue Massue 94300 - VINCENNES

DE PREMIERE PART,

Monsieur Hippolyte – Charles – André PETITDIDIER,
né le 14 Mars 2010 à PARIS (75012), de nationalité française,
célibataire, non pacsé,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représenté par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE SECONDE PART,

Monsieur Hyacinthe – Jean-Baptiste - André PETITDIDIER,
né le 21 Avril 2012 à PARIS (75012), de nationalité française,
célibataire, non pacsé,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représenté par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE TROISIEME PART,

Madame Philomène – Alice – Madeleine PETITDIDIER,
née le 07 Mars 2015 à PARIS (75012), de nationalité française,
célibataire, non pacsée,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représentée par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE QUATRIEME PART,

CP CAPITAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
représentée par son Président Cédric PETITDIDIER
dont le siège social est situé 47 rue Popincourt 75011 - PARIS
immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 893 073 437

DE CINQUIEME ET DERNIERE PART,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société civile particulière qui sera régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location nue et/ou meublée ou autrement, de tous murs commerciaux et/ou d'habitation,
- généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société,
- la société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Possibilité pour la société de se porter caution solidaire et hypothécaire, de manière occasionnelle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination CCHHP.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 25 rue Massue 94300 - VINCENNES.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

Claire SIXDENIERS-PETITDIDIER	30 €
Hippolyte PETITDIDIER	290 €
Hyacinthe PETITDIDIER	290 €
Philomène PETITDIDIER	290 €
SAS CP CAPITAL	<u>100 €</u>

SOIT UN TOTAL DE MILLE EUROS, ci 1 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PART D'INTERET

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT PARTS (100 parts) de DIX EUROS chacune (10 €) numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

Claire SIXDENIERS-PETITDIDIER, propriétaire de numérotées de 1 à 3 inclus	3 parts
Hippolyte PETITDIDIER, propriétaire de numérotées de 4 à 32 inclus	29 parts
Hyacinthe PETITDIDIER, propriétaire de numérotées de 33 à 61 inclus	29 parts
Philomène PETITDIDIER, propriétaire de numérotées de 62 à 90 inclus	29 parts
SAS CP CAPITAL, propriétaire de numérotées de 91 à 100	10 parts
SOIT UN TOTAL DE CENT PARTS, ci	100 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés ; toute cession à une autre personne étrangère différente de celles énoncées ci-dessus, doit obtenir le consentement des autres associés, l'associé qui désire céder ses parts d'intérêts à une personne étrangère à la société doit le déclarer aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Si la cession n'est pas autorisée par les autres associés ils doivent informer l'associé cédant de leur décision dans le mois de la réception de la lettre recommandée l'avisant de cette décision. Les autres associés sont dans l'obligation de procéder au rachat des parts à céder.

Le prix de rachat des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par deux experts nommés par chaque partie (chaque partie nommant son expert) avec faculté pour les experts, en cas de désaccord, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par une des parties de désigner son expert dans le mois de la demande qui lui en aura été adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si les experts désignés se trouvent empêchés de remplir leur mission, ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Les frais de rachat sont à la charge de l'associé acheteur. Si le prix de rachat est déterminé par des experts, chacune des parties supporte la rémunération de son expert et la moitié de celle du tiers-expert.

La cession s'opèrera par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'Article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés ne mettra pas fin de plein droit à la société, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital de la valeur de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires indivis seront tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies par les associés, parmi eux ou en dehors d'eux. Ces Administrateurs prennent le nom de Gérants.

La Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social. Elle a notamment les pouvoirs suivant dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées,
- consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables,
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, toucher et recevoir toutes sommes dues à la société et payer toutes celles qu'elle peut devoir. Donner toutes quittances et consentir toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement,
- passer tous traités et marchés, faire faire tous travaux et réparations qu'elle juge utiles,
- pouvoir transiger ou compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- nommer et révoquer tous employés, déterminer leurs traitements et salaires,
- consentir le versement, dans la caisse sociale, par les associés, de fonds en compte courant et déterminer le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait,

- sous sa responsabilité personnelle, constituer tous mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts, affectations hypothécaires, ne peuvent être contractés que du consentement unanime des associés. La Gérance doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

La durée des fonctions de la Gérance n'est pas limitée.

La Gérance peut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE 11 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2027.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Associés peuvent d'un commun accord modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises, et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les Gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères en totalité ou par lots aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et le gérant, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 17 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 6, § 3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les premiers Gérants de la Société nommés aux termes des présents statuts pour une durée illimitée sont :

Madame Claire – Séverine SIXDENIERS épouse SIXDENIERS-PETITDIDIER,
née le 31 Octobre 1979 à SUCY EN BRIE (94), de nationalité française,
demeurant 25 rue Massue 94300 - VINCENNES

Monsieur Cédric – Serge – Claude PETITDIDIER,
né le 21 Avril 1978 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), de nationalité française,
demeurant 25 rue Massue 94300 - VINCENNES

Les Gérants suivants seront nommés par décisions collectives des associés, sans modification statutaires.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mme et M. Claire et Cédric PETITDIDIER pour le compte de la Société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Mme et M. Claire et Cédric PETITDIDIER ont mandat de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

Madame Claire – Séverine SIXDENIERS épouse SIXDENIERS-PETITDIDIER,
née le 31 Octobre 1979 à SUCY EN BRIE (94), de nationalité française,
demeurant 25 rue Massue 94300 - VINCENNES

DE PREMIERE PART,

Monsieur Hippolyte – Charles – André PETITDIDIER,
né le 14 Mars 2010 à PARIS (75012), de nationalité française,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représenté par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE SECONDE PART,

Monsieur Hyacinthe – Jean-Baptiste – André PETITDIDIER,
né le 21 Avril 2012 à PARIS (75012), de nationalité française,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représenté par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE TROISIEME PART,

Madame Philomène – Alice – Madeleine PETITDIDIER,
née le 07 Mars 2015 à PARIS (75012), de nationalité française,
célibataire, non pacsée,
demeurant 25 rue Massue 94300 – VINCENNES
représentée par son représentant légal Cédric PETITDIDIER

DE QUATRIEME PART,

CP CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
représentée par son Président Cédric PETITDIDIER
dont le siège social est situé 47 rue Popincourt 75011 - PARIS
immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 893 073 437

DE CINQUIEME ET DERNIERE PART,

DECLARENT :

AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, À SAVOIR :

- donner mandat à M. et Mme Claire et Cédric PETITDIDIER pour procéder à l'ouverture de comptes bancaires ;
- donner mandat à M. et Mme Claire et Cédric PETITDIDIER de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale ; c'est ainsi qu'ils sont autorisés, dans le cadre de leur mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats et commandes nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire ;
- donner mandat à M. et Mme Claire et Cédric PETITDIDIER en vue de toute éventuelle signature d'un bail commercial ;
- donner mandat à M. et Mme Claire et Cédric PETITDIDIER de régler les frais de constitution de la société, ainsi que les frais accessoires ;
- M. et Mme Claire et Cédric PETITDIDIER tiendront avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société, du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE, fait et passé à VINCENNES, le 11 Août 2026

(Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement).

Claire SIXDENIERS-PETITDIDIER
« bon pour acceptation
des fonctions de co-Gérante »

Signé par CLAIRE SIXDENIERS-PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with
Universign doc_gZK
tx_abmnWKaJ5zA4

Cédric PETITDIDIER
« bon pour acceptation
des fonctions de co-Gérant »

Signé par CEDRIC PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with
Universign doc_gZK
tx_abmnWKaJ5zA4

Hippolyte PETITDIDIER
représenté par son représentant légal
Cédric PETITDIDIER

Signé par CEDRIC PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with doc_gZK
Universign tx_abmnWKaJ5zA4

Hyacinthe PETITDIDIER
représentée par son représentant légal
Cédric PETITDIDIER

Signé par CEDRIC PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with doc_gZK
Universign tx_abmnWKaJ5zA4

Philomène PETITDIDIER
représentée par son représentant légal
Cédric PETITDIDIER

Signé par CEDRIC PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with doc_gZK
Universign tx_abmnWKaJ5zA4

SAS CP CAPITAL
représentée par son Président
Cédric PETITDIDIER

Signé par CEDRIC PETITDIDIER
Le 11 août 2026

Signed with doc_gZK
Universign tx_abmnWKaJ5zA4